



**ALUSEAU** A.S.B.L.  
**ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE  
DES SERVICES D'EAU**

**Drénk**  **Wässer**  
TRINKWASSER EAU POTABLE ÁGUA POTÁVEL

Luxembourg, le 15 juin 2010

**COPIE**

Monsieur le Ministre Jean-Marie HALSDORF  
Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

19, rue Beaumont  
L-2933 LUXEMBOURG

**Concerne : Compétences en matière de définition des systèmes d'assainissement dans le cadre de l'élaboration de PAG et PAP – Position de l'ALUSEAU.**

Monsieur le Ministre,

Faisant suite à la rencontre de plus en plus de problèmes pratiques par les communes avec la définition des systèmes d'assainissement dans le cadre de l'élaboration de PAG et PAP, je prends la respectueuse liberté de vous faire parvenir par la présente un document reprenant la position de l'ALUSEAU asbl en la matière.

En restant à votre entière disposition en cas de questions au sujet de cette prise de position, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

Raymond Erpelding  
Président de l'ALUSEAU



Copies : Monsieur André WEIDENHAUPT, Directeur de l'Administration de la Gestion de l'eau  
Monsieur Dan KERSCH, Président du SYVICOL

**Compétences en matière de définition des systèmes  
d'assainissement dans le cadre de l'élaboration de  
PAG et PAP**

**Position de l'ALUSEAU**

Version approuvée par le Conseil d'administration de l'ALUSEAU\* le 19 avril 2010

\* à l'exception des représentants de l'Etat

Raymond Erpelding  
Président

## **Position de l'ALUSEAU relative aux compétences en matière de définition des systèmes d'assainissement dans le cadre de l'élaboration de PAG et PAP.**

### **Remarques préliminaires**

Dans le domaine de l'assainissement, comme dans la plupart des domaines, la compétence de l'Etat consiste à définir les résultats à obtenir. Dans le cas de l'assainissement il s'agit d'atteindre les objectifs définis par la loi relative à l'eau du 19 décembre 2008 et des règlements grand-ducaux à prendre à la suite de cette loi.

### **Généralités – compétences de l'Etat**

Dans la loi relative à l'eau les compétences de l'Etat relatives aux infrastructures d'assainissement des agglomérations sont définies aux articles 23, 24, 46 et 47 de la loi relative à l'eau.

Les compétences de l'Etat consistent à fixer des objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre dans le cadre de l'aménagement communal et plus particulièrement lors de l'élaboration de nouveaux PAG et PAP. L'Etat a également des compétences d'autorisation des infrastructures et de contrôle des résultats qualitatifs et quantitatifs obtenus.

De l'avis de l'ALUSEAU il n'est pas acceptable, ni même praticable, que l'Etat définisse également en détail les solutions techniques à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qu'il a fixés.

### **Généralités – compétences du secteur communal**

En application de l'article 46 de la loi relative à l'eau, la compétence pour la gestion des eaux usées et des eaux pluviales est au niveau communal.

#### **Art. 46. Assainissement des agglomérations, élimination des eaux urbaines résiduaires collectées et gestion des eaux pluviales**

- (1) Les communes sont tenues d'assurer la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux urbaines résiduaires et la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées conformément au plan d'aménagement général. Elles sont tenues de concevoir, de construire, d'exploiter, d'entretenir et de surveiller les infrastructures d'assainissement faisant partie de leur territoire, selon les règles de l'art en tenant compte des meilleures techniques disponibles. Les activités d'entretien et de surveillance à l'exception de l'exploitation peuvent être sous-traitées à des entreprises spécialisées. Les conditions et modalités de cette sous-traitance sont fixées par règlement grand-ducal.

Les articles 46 et 47 de la loi relative à l'eau attribuent aux communes la compétence pour élaborer les dossiers techniques relatifs à leurs infrastructures d'assainissement ainsi que les règlements communaux régissant l'assainissement, à savoir les règlements techniques, administratifs et les règlements-taxes.

Dans l'élaboration de ces règlements les communes tiennent compte à la fois des objectifs fixés par l'Etat, des objectifs et intérêts d'ordre communal ainsi que de conditions adaptées aux différentes situations susceptibles de se présenter. Il est clair que les solutions techniques adoptées seront donc différentes d'un cas à l'autre, et que les communes ne sauraient s'accommoder de règles prescrivant des solutions techniques uniformes ne tenant pas compte des spécificités de chaque situation.

Conformément à l'article 47 de la loi relative à l'eau, les règlements élaborés par les communes seront soumis à l'avis de l'Administration de la Gestion de l'Eau.

**Observations par rapport au document « Leitfaden zum Umgang mit Regenwasser in Siedlungsgebieten Luxemburgs » édité par le Ministère de l'Intérieur/ Administration de la Gestion de l'Eau**

L'ALUSEAU félicite le Ministère de l'Intérieur/ Administration de la Gestion de l'Eau d'avoir pris l'initiative d'éditer un « Leitfaden » qui est censé être un ouvrage très utile pour les administrations communales, les architectes et bureaux d'études, mais également pour le grand public.

De l'avis de l'ALUSEAU ce « Leitfaden » doit être compris comme un guide pratique

- énonçant des recommandations et des principes généraux relatifs à une gestion écologique des eaux pluviales et
- proposant des exemples pratiques non exhaustifs de mise en œuvre.

L'ALUSEAU estime néanmoins que le « Leitfaden » ne doit pas imposer des solutions techniques, mais tout au plus énoncer les objectifs à atteindre et proposer des exemples de réalisations pratiques. Les concepteurs de projets et le secteur communal doivent garder la liberté de proposer d'autres solutions adaptées au cas par cas et respectant les considérations figurant dans les règlements communaux.

La version abrégée du « Leitfaden » éditée actuellement, appelle les observations suivantes :

**Systeme separatif / systeme unitaire**

A la page 8 du « Leitfaden » il est spécifié :

- *« Regenwasser und Abwasser sollen getrennt abgeleitet werden. Die luxemburgische Wasserwirtschaftsverwaltung hat daher festgelegt, zukünftige Neubaugebiete ausschließlich im Trennsystem zu entwässern ».*

L'ALUSEAU juge tout à fait inacceptable cette formulation catégorique et propose une formulation plus nuancée, tenant compte des considérations suivantes :

- les systèmes séparatif et unitaire présentent chacun des avantages et des désavantages bien connus ;
- le système séparatif sera mis en œuvre obligatoirement uniquement dans les cas, où il présente par rapport au système unitaire un réel avantage en termes de charge rejetée dans le milieu récepteur ;
- le système unitaire sera admis pour des lotissements nouveaux, situés en amont de secteurs avec système unitaire et pour lesquels il n'y a guère de chance de créer une évacuation séparée des eaux de pluie jusqu'au milieu récepteur.

L'ALUSEAU est d'avis qu'il n'est pas acceptable d'imposer aux lotisseurs et aux communes des frais supplémentaires non négligeables pour l'évacuation séparée des eaux pluviales, si aucun avantage réel en termes de charge rejetée ne peut être obtenu.

L'ALUSEAU peut se rallier à une obligation de séparation des eaux usées et pluviales jusqu'à l'extérieur des immeubles. Les frais supplémentaires générés sont en effet modérés et laissent au propriétaire d'un immeuble l'option de mettre en œuvre à tout moment des mesures individuelles de récupération, de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales. La séparation au niveau des immeubles permet également de remplacer ultérieurement, en cas de besoin, un système de canalisation public mixte en système séparatif.

Enfin l'ALUSEAU voudrait tirer l'attention sur le fait que les réseaux mixtes et séparatifs devraient être définis avec plus de flexibilité. Ainsi, pour les systèmes mixtes, un raccord d'eaux de drainage serait à proscrire, tout comme il serait indiqué d'éviter dans la mesure du possible l'introduction inutile d'eaux superficielles. Pareillement pour les systèmes séparatifs, il serait dans l'intérêt d'une protection efficace du milieu naturel, de raccorder au réseau à eaux usées également les bouches d'égout pour eaux pluviales, susceptibles d'être utilisées régulièrement pour évacuer également des eaux usées, tel les rigoles des rampes de garage, les avaloirs dans les cours, dans les zones piétonnes ou directement devant les immeubles.

### **Rétention des eaux pluviales**

L'ALUSEAU est favorable à une rétention des eaux pluviales dans l'intérêt de la prévention de la surcharge des réseaux de canalisation et des crues des cours d'eaux. Néanmoins il faut être conscient que les solutions retenues doivent être fonctionnelles, faciles d'entretien et surtout adaptées au type d'urbanisation.

A titre d'exemple on peut citer un certain nombre de règles de bonne pratique à respecter dans la mesure du possible :

### **Raccordement des parcelles**

En principe chaque parcelle doit être raccordée séparément à la canalisation dans la voirie publique.

Les solutions du type « fossé collecteur des eaux pluviales » en fond de parcelle, collectant les eaux pluviales de plusieurs maisons de rangée, doivent faire l'objet d'une servitude clairement spécifiée dans les actes de vente des parcelles concernées. Malgré cette précaution il existe toujours un risque élevé de litiges entre voisins par exemple au sujet d'eaux stagnantes, de fossés obstrués voire carrément remblayés, etc.

Le transit par des propriétés riveraines d'eaux collectées dans des fossés ou dans des canalisations est donc à éviter dans la mesure du possible.

### Ouvrages de rétention d'eaux pluviales

Les rétentions d'eaux pluviales peuvent être aménagées sur les parcelles privées ou sur le domaine public.

Les ouvrages peuvent être conçus comme

- ouvrages de rétention superficiels sous forme de fossés, d'étangs, ...etc ou
- ouvrages de rétention enterrés sous forme de bassins ou de canalisations de rétention.

### Ouvrages de rétention sur le domaine public

Les rétentions d'eaux pluviales sur le domaine public doivent être placées de manière à garantir aux véhicules des équipes d'entretien un accès par chemin carrossable.

La gestion et l'entretien des rétentions sur le domaine public incombent à la commune. Pour rationaliser l'entretien il y a lieu de limiter le nombre d'ouvrages, c. à d. d'opter dans la mesure du possible pour un ouvrage de rétention unique par quartier, voire un ouvrage de rétention commun pour le raccordement de plusieurs lotissements.

Dans le domaine public il est recommandable d'opter de préférence pour le type de rétention enterrée qui présente des avantages importants par rapport au type de rétention superficielle :

- entretien et maintenance plus faciles ;
- meilleur réglage des débits ;
- meilleure hygiène (moins d'émissions d'odeurs, de germes et de contaminations)
- pas de visibilité et dès lors problèmes d'aspect exclus ;
- pas de risque de sécurité, notamment pour les enfants ;
- meilleure possibilité de raccordement des drainages (système séparatif !) et des pentes de garages par la profondeur accrue des ouvrages enterrés.

Si une rétention superficielle est néanmoins aménagée, les eaux de drainage et des pentes de garage ne peuvent souvent pas être raccordées par gravité et devront donc être pompées avec tous les inconvénients de consommation d'énergie, de coût, de risque de panne, etc que cela comporte.

L'argumentation de l'Administration de la gestion de l'eau que l'avantage des rétentions ouvertes est que d'éventuels branchements erronés sont visualisés et seront dénoncés par des citoyens avertis ne semble pas pertinente, car ces ouvrages sont entretenus par des équipes compétentes qui ont intérêt à éliminer toute source de pollution éventuelle.

Une solution moyennant rétention superficielle ne sera donc envisagée que

- dans des cas où des raccordements de drains et pentes de garage ne sont pas donnés ou
- si la situation topographique est telle que le raccordement par gravité est possible ou

- si on accepte le raccordement par gravité des eaux de drainage et de pentes de garage directement à la canalisation des eaux pluviales, sans passer dans l'ouvrage de rétention.

En tout cas il y a lieu d'informer clairement les futurs propriétaires de parcelles dans un nouveau lotissement des restrictions de raccordement inhérentes à la conception du lotissement.

#### Ouvrages de rétention sur parcelles privées

L'entretien des rétentions sur parcelles privées doit être assuré par les propriétaires des parcelles.

Une rétention sur une parcelle privée constitue une espèce de servitude sur cette parcelle. Il faut donc que les propriétaires successifs s'engagent à maintenir le fonctionnement et les performances de cette rétention. Pour ce faire, la rétention des eaux pluviales et les obligations y rattachées doivent être clairement spécifiées dans les actes de transmission de propriété successifs.

En pratique il sera malgré tout très difficile pour une commune de contrôler sur une parcelle privée que l'ouvrage de rétention est opérationnel et bien entretenu. En cas de constat que l'état de la rétention est insatisfaisant, il sera également très difficile d'obliger le propriétaire à subvenir aux travaux d'entretien ou de remise en état nécessaires.

#### Inspection des ouvrages de rétention

Pour les ouvrages de rétention superficiels non couverts, l'inspection de visu est assurée sans aménagement particulier.

Les ouvrages enterrés sont équipés de trappes de visite pour les besoins d'entretien. Ces trappes permettent évidemment également l'inspection périodique de l'ouvrage.

L'Administration de la Gestion de l'Eau exige que les ouvrages enterrés soient également munis en leur aval d'au moins une partie de volume à ciel ouvert pour permettre l'inspection visuelle. L'argument avancé en faveur de cette mesure est que cette partie à ciel ouvert permettrait au commun des mortels de vérifier qu'il n'y a pas de mauvais raccordements dans son quartier et qu'il y aurait via ce contrôle une espèce de motivation de bien faire des habitants y raccordés.

L'ALUSEAU est d'avis que cet argument est très théorique, et que les problèmes et coûts liés à la réalisation de ce volume sont sans commune mesure avec le résultat escompté. Il faut en effet prendre en compte que les bassins enterrés sont généralement très profonds, qu'il faudra donc réaliser des cuves profondes avec des parois verticales ou escarpées munies de protections antichute autour de la partie à ciel ouvert.

De plus, la partie ouverte, déjà peu salubre en soi, risque de dégénérer en dépotoir pour détritiques jetés par des citoyens peu scrupuleux, mais en nombre croissant.



L'ALUSEAU propose dès lors de renoncer à équiper les bassins enterrés d'une partie à ciel ouvert dans un but de contrôle par le grand public, si le bassin en question ne s'y prête pas bien pour des raisons de situation ou de profondeur. La vérification des ouvrages relève essentiellement des services publics y dédiés et ne saurait être déléguée au hasard de passants éventuels, risquant de surcroît à mettre inutilement en péril le bon voisinage de nos concitoyens.

### **Infiltration des eaux pluviales**

L'ALUSEAU est favorable à l'infiltration des eaux pluviales dans le respect de la protection des nappes souterraines comme relevé à la page 17 du « Leitfaden » édité par le Ministère de l'Intérieur/ Administration de la Gestion de l'Eau.

Généralement les sous-sols présentant une perméabilité élevée, favorable à l'infiltration, sont situés dans des zones sensibles du point de vue de la protection des nappes phréatiques. Il est donc recommandé de limiter la pratique de l'infiltration à des eaux pluviales propres en provenance de surfaces qui ne sont pas exposées à des pollutions. Ainsi par exemple l'infiltration dans le sous-sol d'eaux en provenance de voiries ou de surfaces accessibles au trafic automobile n'est pas sans présenter un certain risque pour les nappes souterraines.

### **Procédure d'autorisation de nouveaux lotissements**

La procédure d'autorisation pour de nouveaux lotissements comprendra nécessairement deux autorisations pour le volet de l'assainissement :

- l'autorisation par la commune suivant le règlement communal afférent ;
- l'autorisation par le Ministre aux termes de l'art. 23 de la loi relative à l'eau.

De l'avis de l'ALUSEAU, il faut absolument éviter que le promoteur sollicitant les autorisations pour un nouveau lotissement se trouve confronté à des prescriptions divergentes voire contradictoires de la part des autorités communales et étatiques. Ceci ne peut que nuire à l'objectif recherché, à savoir une solution technique d'assainissement conforme aux objectifs de la loi et des règlements et adaptée aux spécificités du projet.

Il est donc nécessaire que les secteurs étatiques et communaux se concertent en vue d'un consensus sur les modalités d'acceptation des différentes solutions techniques envisageables selon les situations spécifiques rencontrées.